



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-016

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-02-01-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt de Saint Martin des Olmes et sections 2018 - 2037 - FR84 356 F (4 pages) Page 3

63-2019-02-01-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts du SMGF de Cros 2017 - 2036 - FR84 3081 F (4 pages) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-002 - 2019-02-11-AP OPSIA (4 pages) Page 13

63-2019-02-04-010 - AP du 04 02 2019 autorisant la modification de la composition du syndicat mixte dénommé Pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne (2 pages) Page 18

63-2019-02-05-007 - AP du 05 02 2019 autorisant la creation du SM du Parc de l'Aize ZAC 2 (10 pages) Page 21

63-2019-02-05-006 - AP du 05-02-2019 portant enregistrement de l'entrepôt de la société TRANSPORTS COMBRONDE - Thiers (4 pages) Page 32

63-2019-02-11-005 - AP Durtol - CACF - 1 av de Pontgibaud - vidéoprotection (4 pages) Page 37

63-2019-02-11-001 - AP Issoire - CEPAL - 35 rue Raymond Chabrier - vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2019-02-11-002 - AP Le Mont Dore - BNP Paribas - 69 rue Meynadier - vidéoprotection (4 pages) Page 47

63-2019-02-08-003 - AP N 19 00149 du 08février 2019 fixant des prescriptions spéciales pour la sarl INNOV'IA3I à PONTAUMUR (4 pages) Page 52

63-2019-02-11-003 - AP Romagnat - CEPAL - 4 av Jean Moulin - vidéoprotection (4 pages) Page 57

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-02-08-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-02-05-17/63 du 8 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 62

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-02-01-006

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt de Saint Martin des
Olmes et sections
2018 - 2037 - FR84 356 F



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 164,01 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-356

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt de Saint Martin des Olmes et sections 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1981 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chantelauze pour la période 1980 - 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Martin des Olmes et de la forêt sectionale de Jarroux pour la période 1981 - 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1987 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Ballays -Jarrix-Laus pour la période 1983 - 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Clavières pour la période 2006 - 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301091 « Dore et affluents » validé en date du 20 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin des Olmes en date du 6 mars 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Dore et affluents » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de Saint Martin des Olmes et sections (Puy de Dôme), d'une contenance de 164,01 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,07 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43%), épicéa commun (38%), pin sylvestre (9%), hêtre (7%), divers feuillus (3%) et 2,94 ha sont non boisés (lande, emprise...).

La surface boisée est constituée de 162,08 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 76,26 ha, en futaie irrégulière sur 76,83 ha, en attente sans traitement défini sur 8,99 ha. Le reste de la surface, soit 1,93 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (84,13 ha), le sapin pectiné (58,57 ha), et le hêtre (19,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 10,49 ha, dont 10,36 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 67,66 ha, dont 65,9 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,87 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente d'une contenance de 8,99 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

– 278 ml de route forestière et deux places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301091 « Dore et affluents », instaurée au titre de la directive

européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le - 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-02-01-007

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêts du SMGF de Cros
2017 - 2036 - FR84 3081 F



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 427,40 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-3081

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts du SMGF de Cros
2017 - 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt de la commune de Cros et des forêts sectionales, ci-dessous, pour la période 2001 – 2015 : Arfouillouze, Arfouillouze&Autres, Bourbouloux-Limberteix, Collieze& La chaumonie, Cros-Chistreix&Autres, Esplanchat, Fouillat, Mazeyrat, Saussat, Serry, Tartière, Versaussat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301039 "Artense" validé en 2010 ;

VU la délibération du syndicat mixte de gestion forestière de Cros en date du 24 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Artense";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts du SMGF de Cros (Puy de Dôme), d'une contenance de 427,40 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 354,09 ha, actuellement composée de chêne (31 %), sapin pectiné (20 %), divers feuillus (19 %), hêtre (15 %), épicéa commun (10 %), pin sylvestre (3 %), douglas (2 %) et 73,31 ha sont non boisés (étang, tourbière...).

La surface boisée est constituée de 275,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 61,94 ha, en futaie irrégulière sur 213,91ha. Le reste de la surface, soit 151,55 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (30,09 ha), le hêtre (133,76 ha), le sapin pectiné (89,24 ha), le pin Laricio de Corse (22,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,78 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 14 ans ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,29 ha, dont 29,16 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un premier groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 150,44 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un second groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 63,47 ha, susceptibles de production ligneuse, et qui pourra être parcouru par une coupe d'éclaircie durant la période ;
- un groupe classé en pastoralisme, d'une contenance de 116,42 ha, qui sera pâturé ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 35 ha, qui sera laissé en libre évolution.

– 3 km de pistes forestières seront créé, afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301039 "Artense", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article

L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le - 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-002

2019-02-11-AP OPSIA

Autorisation de travail en basse altitude Survol du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

AP Auto Survol Dep 63 - OPSIA AVIATION.doc

ARRÊTÉ n° SPI 2019-006

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 21 janvier 2019, par la société APEI, (Aéro Photo Europe Investigation) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **la société OPSIA AVIATION**, basée à la Coupiane, Bât 54 - 83160 LA VALETTE DU VAR, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 11 février 2019 au 10 février 2020 (inclus)**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)].

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OPSIA AVIATION.

Fait à Issoire, le 8 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à* :

M le Préfet du Puy-de-Dôme, - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à* :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au* :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale

doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

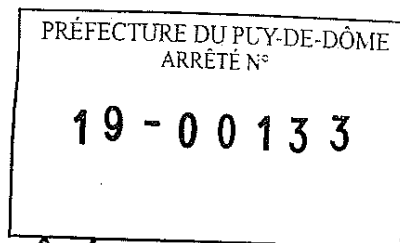
63-2019-02-04-010

AP du 04 02 2019 autorisant la modification de la
composition du syndicat mixte dénommé Pôle
métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification de la composition
du syndicat mixte dénommé
« Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne »

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 26 juin 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » demande à adhérer au syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » se prononce en faveur de cette adhésion et décide de modifier en conséquence l'article 1 des statuts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » est autorisée à adhérer au syndicat mixte dénommé « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » et l'article 1 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, les présidents de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

04 FEV. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-05-007

AP du 05 02 2019 autorisant la creation du SM du Parc de
l'Aize ZAC 2



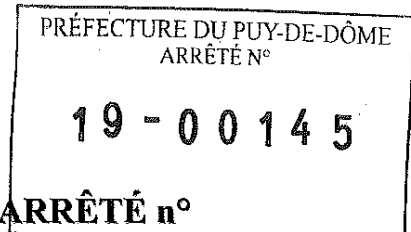
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



autorisant la création d'un syndicat mixte dénommé
« Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles la commission permanente du Conseil régional (20 décembre 2018) et l'organe délibérant de la Communauté de communes « Combrailles-Sioule et Morge » (29 novembre 2018 et 24 janvier 2019) se prononcent en faveur de la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » et en adoptent les statuts ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes « Combrailles-Sioule et Morge » favorables à l'adhésion de la communauté au « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » : Beaugard-Vendon (10 septembre 2018), Blot-l'Eglise (9 octobre 2018), Charbonnières-les-Vieilles- (21 septembre 2018), Châteauneuf-les-Bain (11 septembre 2018), Combronde (13 septembre 2018), Davayat (10 septembre 2018), Gimeaux (28 septembre 2018), Jozerand (25 septembre 2018), Les Ancizes-Comps (28 août 2018), Lisseuil (20 septembre 2018), Louberyrat (14 septembre 2018), Manzat (21 septembre 2018), Marcillat (7 septembre 2018), Montcel (14 septembre 2018), Pouzol (4 octobre 2018), Prompsat (4 septembre 2018), Queuille (6 septembre 2018), Saint-Angel (6 septembre 2018), Saint-Gal sur Sioule (5 septembre 2018), Saint-Georges de Mons (28 août 2018), Saint-Hilaire la Croix (7 septembre 2018), Saint-Pardoux (14 septembre 2018), Saint-Quintin sur Sioule (9 août 2018), Saint-Rémy de Blot (28 septembre 2018), Teilhède (5 septembre 2018), Vitrac (14 septembre 2018), Yssac la Tourette (17 septembre 2018) ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Puy-de-Dôme intervenu le 3 octobre 2018, favorable à la création du « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » ;

VU la compatibilité du projet de création du « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Puy-de-Dôme ;

VU la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques du 7 novembre 2018 relative à la désignation du comptable du « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la création du « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé entre la Communauté de communes « Combrailles-Sioule et Morge » et le Conseil régional « Auvergne-Rhône -Alpes » un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » dont les statuts sont les suivants :

STATUTS du SYNDICAT MIXTE du PARC de l'AIZE – ZAC 2

PREAMBULE

Historique

Le Parc de l'Aize a été créé par la Communauté de communes des Côtes de Combrailles en 2004.

En décembre 2006, le Département du Puy-de-Dôme a décidé de désigner cette zone d'activités économiques comme le Parc départemental d'Activités économiques.

En mai 2008, afin de donner au Parc de l'Aize cette envergure départementale, la Communauté de communes des Côtes de Combrailles (20%) et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (80%) ont créé le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SYMPA), compétent pour l'aménagement, l'extension, la gestion et la commercialisation du parc.

En 2017, la Région l'a classé en niveau 1 de son Schéma Régional des Parcs d'Activités, devenu depuis 2014 un Parc d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR).

Depuis la création du Parc de l'Aize, la Région a contribué de manière importante à son développement par le biais :

- D'un soutien financier à hauteur de plus de 2 M € de 2005 à 2015,
- D'un accompagnement avec des outils développés dans le cadre de sa politique en faveur des parcs d'activités notamment la Charte de Développement Durable des Parc d'Activités économiques,
- D'un soutien pour la promotion et la commercialisation par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Développement Économique,

Les motifs

La suppression de la clause de compétence générale par la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, implique que le Département se trouve dessaisi, à compter du 1er janvier 2017, de sa capacité d'intervention dans le domaine économique. Cette décision a été confortée par l'instruction du Gouvernement en date du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

C'est en vertu de ces dispositions, effectives le 1er janvier 2017 que le Préfet du Puy-de-Dôme a signé un arrêté autorisant le retrait du département du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SYMPA).

La Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge s'est retrouvé face à un équipement surdimensionné à l'échelle de son territoire puisqu'il a été initialement créé pour jouer un rôle de développement économique à l'échelle du département et de la région.

La Région, dans la continuité de son soutien initial, souhaite se positionner comme pilier indispensable dans le nouveau Syndicat Mixte, objet des présents statuts, afin de consolider le Développement économique de ce territoire des Combrailles.

Le Parc de l'Aize, par sa position géographique stratégique, le potentiel de disponibilités foncières présentes et futures, les enjeux économiques d'avenir que l'on peut raisonnablement lui attacher, représente véritablement un pôle de développement économique à l'échelle départementale et régionale.

Dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait du soutien à l'investissement par les collectivités sur son territoire un axe majeur, notamment à travers l'axe 3 qui est dédié à l'accélération des projets d'investissement dans les infrastructures sur les territoires. L'objectif est de déterminer et de participer à la mise en œuvre de solution pour l'accueil et le développement des entreprises, en soutenant notamment des parcs d'activités économiques d'intérêt régional.

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge » ont décidé de former un Syndicat mixte.

TITRE I – COMPOSITION du SYNDICAT

Article 1 : MEMBRES et DENOMINATION

Il est constitué entre la collectivité et l'établissement public ci-après désignés :

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge »

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Parc de l'Aize - ZAC 2

TITRE II – OBJET du SYNDICAT

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte est un établissement public qui a en charge le projet de développement de la ZAC 2 du Parc de l'Aize.

Il a pour objectif :

- De favoriser le développement économique et la création d'emplois sur le territoire des Combrailles,
- De créer des conditions d'implantations d'entreprises industrielles sur de grands lots sur ce territoire idéalement positionné au nord de la Métropole clermontoise et au sud du département de l'Allier
- De mettre en place les conditions d'attractivité économique

Le Syndicat mixte assure les missions d'aménagement, d'extension et de commercialisation du Parc de l'Aize à Combronde limité au périmètre de la ZAC DE L'AIZE 2 dont le dossier de création a été approuvé

conjointement par délibération du syndicat mixte du Parc de l'Aize en date du 26 avril 2012 et de la Commune de Combronde en date du 27 août 2012.

A ce titre, il peut notamment procéder à l'acquisition, à la mise en état de viabilité et la cession de terrains en vue d'implantations diverses.

Le Syndicat mixte peut, en rapport avec son objet, recourir à la délégation de sa maîtrise d'ouvrage.

TITRE III – DUREE et SIEGE

Article 3 : DUREE

Le Syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement de la ZAC 2 du parc de L'Aize, le syndicat a vocation à perdurer jusqu'à la fin de commercialisation des terrains de la ZAC 2. Le terme ne pouvant être fixé de manière précise, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

En application de l'article L 5721-7 du CGCT, le Syndicat sera dissous de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Article 4 : SIEGE

Le siège statutaire du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Château des Capponi rue de l'Hôtel de Ville – 63460 COMBRONDE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical, qui pourra siéger éventuellement chez l'un ou l'autre de ses membres.

TITRE IV – ADMINISTRATION du SYNDICAT

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres représentant le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge, désignés par chacune des parties selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chacune des parties est représentée dans le Comité Syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit celle de la collectivité territoriale et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale représentés. En cas de vacance, il est, dans un délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

Des membres associés peuvent être admis à titre consultatif en tant que personnes qualifiées.

Le Comité Syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes les personnes qu'il désire entendre.

Le Comité Syndical tient au moins trois sessions par an avec présentation de l'avancement des tâches de son objet. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à la demande de trois au moins des membres du Comité Syndical, cette demande est alors de droit.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la majorité de ses membres assiste effectivement à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valides quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix et ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Article 6 : COMPOSITION du COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de 7 membres répartis de la manière suivante :

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : 3 représentants titulaires et 3 suppléants
- Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge » : 4 représentants titulaires et 4 suppléants

Article 7 : BUREAU

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau auquel il peut confier le règlement de certaines missions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

En particulier, le Bureau pourra, par délégation du Comité Syndical, se voir confier la compétence de :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant
- délibérer sur tout acte d'achat ou de vente de terrain lorsque les crédits, de dépenses ou de recettes, sont inscrits au budget.

Les modifications statutaires, le vote du budget et l'approbation du compte administratif restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou à la demande de deux au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer ou exprimer son avis que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations ou avis exprimés au cours de cette dernière réunion sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix et ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Le Bureau est réélu après chaque renouvellement total du Conseil communautaire et après chaque renouvellement total du Conseil départemental.

Article 8 : COMPOSITION du BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de 2 membres élus par le Comité syndical.

Article 9 : POUVOIRS du COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve préalablement les programmes de travaux et les opérations, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et fixe les grandes orientations, avis pris du Bureau.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Il dispose du pouvoir de délégation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour de sa séance.

Article 10 : POUVOIRS du PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Le Président est élu par les membres du comité syndical.

Il est chargé de façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat, ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il préside la Commission d'Appel d'Offres ou désigne son représentant.

Il représente le Syndicat en justice tant en demandeur qu'en défendeur, nomme le personnel, lance les procédures et signe les marchés et contrats, présente le budget et les comptes du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE V – APPORTS CONSTITUTIFS

Article 11 : APPORTS de la Communauté de Communes « COMBRAILLES, SIOULE et MORGE »

La Communauté de commune de Combrailles, Sioule & Morge, transférant ses compétences au profit du Syndicat Mixte, a opéré, selon les dispositions prévues par l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens meubles et immeubles se rapportant à la ZAC DE L'AIZE 2, tels qu'ils figuraient tant dans son budget annexe qu'elle a spécialement établi à cet effet, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Article 12 : APPORTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC DE L'AIZE

Dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat mixte du parc de L'Aize, la compétence relative à l'aménagement de la ZAC 2 du Parc de L'Aize étant exercée par le présent syndicat mixte, l'ensemble des biens meubles et immeubles se rapportant à la ZAC DE L'AIZE 2, ainsi que les balances des comptes du budget annexe « EXTENSION AIZE numéro 61900 » seront transférés au syndicat mixte du PARC DE L'AIZE - ZAC 2 à la date du transfert.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : DEPENSES RELATIVES A L'ANIMATION DU PARC DE L'AIZE

Les dépenses générales d'exploitation et d'animation du Parc de L'Aize ne relèvent pas de la compétence du Syndicat mixte dont la compétence concerne uniquement l'aménagement et la commercialisation de la ZAC 2 du Parc de L'Aize.

Article 14 : BILAN DE CLOTURE EN FIN D'OPERATION

La fin d'opération s'entend comme la fin de la commercialisation des surfaces commercialisables de la ZAC 2.

L'éventuel excédent ou déficit en fin d'opération sera au seul bénéfice ou à la seule charge de la Communauté de communes de Combrailles, Sioule & Morge.

Article 15 : RECETTES SYNDICALES

Les recettes du Syndicat se composent des subventions de toutes natures, de tous concours, aides sollicitées auprès de tout organisme, collectivité et autres établissements publics ou privés ; de toutes autres recettes liées à l'exercice de l'activité du Syndicat et, plus généralement, de tous les produits prévus notamment par le Code Général des Collectivités Locales.

Article 16 : NOMENCLATURE COMPTABLE

Conformément à la circulaire FCPE1602199C du 16 juin 2016, le Syndicat fait application de l'instruction budgétaire et comptable M 14. Il appliquera toute autre nomenclature qui serait substituée à la précédente par de nouveaux règlements.

Article 17 : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du Puy-de-Dôme.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : CONTRÔLE

Les délibérations du Comité Syndical, comme celles du Bureau prises par délégation, sont soumises au même contrôle de légalité que celles des syndicats de communes.

Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

Article 19 : REGIME JURIDIQUE

Pour tous les points non expressément définis aux présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux (articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants).

Article 20 : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents statuts qui doit être ratifiée par arrêté préfectoral.

En application de l'article L 5721-7 du CGCT, le Syndicat est dissous de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du Préfet du Puy-de-Dôme qui, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, déterminera les conditions de sa liquidation.

ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable public du « Syndicat mixte du Parc de l'Aize – ZAC 2 » sont assurées par le trésorier de Manzat.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Présidents de la Communauté de communes « Combrailles-Sioule et Morge » et du Conseil régional « Auvergne-Rhône -Alpes », le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

0 5 FEV. 2019

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

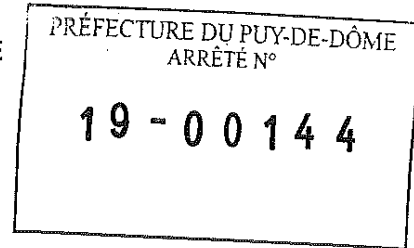
63-2019-02-05-006

AP du 05-02-2019 portant enregistrement de l'entrepôt de
la société TRANSPORTS COMBRONDE - Thiers

*AP du 05-02-2019 portant enregistrement de l'entrepôt de la société TRANSPORTS
COMBRONDE - Thiers*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
D'ENREGISTREMENT relatif à l'exploitation par la société Transports
COMBRONDE d'un entrepôt sur le territoire de la Commune de THIERS**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE bassin versant de la Dore approuvé par arrêté inter préfectoral du 7 mars 2014, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thiers approuvé le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 30 mai 2018 par la société SAS Transports COMBRONDE dont le siège social est ZI du Felet 63300 THIERS, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIERS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-01013 du 18 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 juillet et le 13 août 2018 ;

VU l'avis du Maire de Thiers instance compétente en matière d'urbanisme du 3 mai 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 4 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société SAS Transports COMBRONDE représentée par sa Directrice Générale – Madame Céline COMBRONDE – dont le siège social est situé ZI du Felet à Thiers, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thiers - ZI du Felet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 665 tonnes de produits combustibles 72 082 m ³	E

E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
THIERS	YA 522

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X :45.859.000 ; Y : 3. 499.000 (entrée du site)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 mai 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (art R 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement de l'article 3.2.

Pour la voie «engins», la configuration du site ne permettant pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, elle se fera :

A l'intérieur du site :

- sur la plateforme de circulation des poids lourds, qui permet l'accès au bâtiment sur un demi périmètre,

A l'extérieur du site :

- Pour les deux autres façades du bâtiment, la voie publique de desserte de la zone d'activité fera office de voie «engins». La clôture du site ne devra pas occasionner de gêne pour l'intervention des pompiers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS Transports COMBRONDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thiers pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Transports COMBRONDE.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Thiers et peut y être consultée.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir :Peschadoires.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le

05 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-005

AP Durtol - CACF - 1 av de Pontgibaud - vidéoprotection

AP Durtol - CACF - 1 av de Pontgibaud - vidéoprotection

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00409 du 3 mars 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située 1 avenue de Pontgibaud à DURTOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 octobre 2018, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 1 avenue de Pontgibaud à DURTOL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2018/0371 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 1 avenue de Pontgibaud, 63830 DURTOL, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de DURTOL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 fev. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-001

AP Issoire - CEPAL - 35 rue Raymond Chabrier -
vidéoprotection

AP Issoire - CEPAL - 35 rue Raymond Chabrier - vidéoprotection



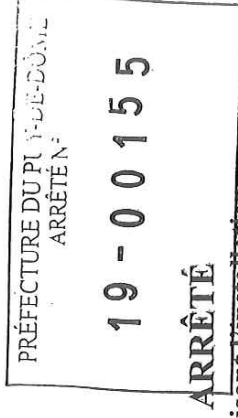
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0014



ARRÊTÉ

autorisant l'installation

d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 janvier 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 35 rue Raymond Chabrier à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 35 rue Raymond Chabrier, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0014 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 636961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 fév. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-002

AP Le Mont Dore - BNP Paribas - 69 rue Meynadier -
vidéoprotection

AP Le Mont Dore - BNP Paribas - 69 rue Meynadier - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0166 et 2018/0446 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00157

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998, portant autorisation n° 98/12/014 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 14 agences de la BNP Paribas dont celle située Rue Meynadier au MONT-DORE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01815 du 13 juillet 2010, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant au sein de la BNP Paribas sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01995 du 4 octobre 2013 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sus-nommée à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 novembre 2018, présentée par le Responsable du Service Sécurité de la BNP Paribas, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire sus-visée, 69 rue Meynadier au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence BNP Paribas sise 69 rue Meynadier, 63240 LE MONT-DORE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0166 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0446 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser aux Responsable Sécurité ou au Responsable de l'agence de la BNP Paribas, 69 rue Meynadier, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°13/01995 du 4 octobre 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable du Service Sécurité de la BNP Paribas et au maire du MONT-DORE.

11 FEV. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-003

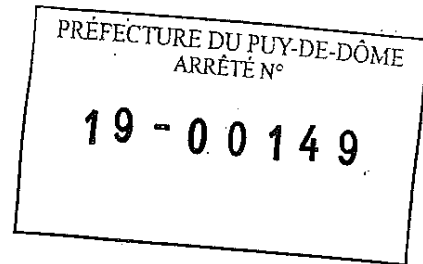
AP N 19 00149 du 08février 2019 fixant des prescriptions
spéciales pour la sarl INNOV'IA3I à PONTAUMUR

*AP N 19 00149 du 08février 2019 fixant des prescriptions spéciales pour la sarl INNOV'IA3I à
PONTAUMUR*



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Vétérinaire Santé
et protection Animales-Environnement



Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour la SARL INNOV'IA3I sur la commune de Pontaumur

La Préfète Du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II et livre V et notamment son article L512-12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 août 2009 délivré à l'établissement INNOV'IA3I à Pontaumur pour les rubriques n° : 2220-2, 2240-2, 2221-2, 2920-2b, 2260-2, 1412-2b et 2640-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 fixant des prescriptions spéciales pour l'établissement Innov'ia3I sur la commune de Pontaumur ;

Vu les réunions de concertation des 25 juillet, 6 septembre et du 10 octobre 2018 en présence des représentants de la direction départementale de la protection des populations, des responsables de l'établissement INNOV'IA 3I, du maire de Pontaumur, commune concernée par les nuisances olfactives et des représentants de l'association Environnement Nature Entre Sioule et Sioulet ;

Vu la consultation d'INNOV'IA3I par courrier du 27 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et la réponse d' INNOV'IA3I par courrier du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2019;

Considérant que la production de méthionine n'a pas été mise en service et que l'entreprise ne projette pas de le faire prochainement ;

Considérant que l'inspection des installations classées et la préfecture du Puy-de-Dôme ont été saisies de nombreux signalements à propos de nuisances olfactives attribuées au fonctionnement de l'établissement visé par le présent arrêté ;

Considérant que les procédés visant à réduire les nuisances olfactives mis en place par l'exploitant ne permettent pas à ce jour de garantir le respect du voisinage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que si les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas assurés, le Préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le paragraphe air-odeur de l'annexe de l'arrêté préfectoral l'arrêté du 20 février 2014 fixant des prescriptions spéciales pour l'établissement Innov'ia 3I sur la commune de Pontaumur est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté précité est remplacé par :

Article 4 - Rejets dans l'atmosphère

Article 4.1 - Étude

Une étude sur les odeurs est réalisée et transmise à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme.

Elle prend notamment en compte les points suivants :

- établir l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site,
- établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur en précisant le débit d'odeur correspondant,
- établir une liste et une quantification des principales sources odorantes,
- réaliser une étude des risques sanitaires ;
- réaliser une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants et permettant de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre d'assurer l'absence de gêne olfactive notable pour les tiers et d'assurer l'objectif de respect de la qualité de l'air,
- proposer les solutions techniques qui peuvent être mises en place pour respecter les débits d'odeur visés ci-dessus et un échéancier de leur mise en place,
- proposer des fréquences de contrôles effectifs des débits d'odeur.

Article 4.2 - Documents relatifs aux odeurs

L'exploitant tient à jour :

- la liste des produits traités pouvant dégager des odeurs,
- la liste des jours de production de ces produits.

Article 4.3 - Modalités de rejet

Les modalités de rejet seront précisées à l'issue de l'étude visée au 4,1 ci-avant et feront l'objet d'un autre arrêté de prescriptions spéciales.

Article 4.4 - Modalités de contrôle

Les modalités de contrôle seront précisées à l'issue de l'étude visée au 4-1 ci-avant et feront l'objet d'un autre arrêté de prescriptions spéciales.

Article 4.5 - Communication

Des **réunions de concertation** à destination des riverains sont organisées au moins une fois par trimestre par l'exploitant. Un compte-rendu est fait par l'exploitant et transmis au service en charge des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement. Le rythme des réunions pourra être allégé après accord du service en charge des ICPE.

Un **site internet** est mis en place par l'exploitant pour communiquer avec les tiers.

Le site comprend les informations suivantes :

- copie des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- les dates et modalités d'organisation des réunions de concertation,
- les fiches des substances odorantes traitées,
- les périodes de productions odorantes prévues au minimum une semaine avant le démarrage de la production,
- les dernières périodes de productions odorantes ainsi que le produit traité et ceci sur 4 ans à compter du mois d'octobre 2017,
- les données météorologiques qui correspondent à ces périodes renseignées dans un délai inférieur à un mois à l'issue de la période de production,
- les résultats des contrôles d'odeur.

Un système d'alerte est mis en place afin d'informer les riverains de toute modification de la production.

Article 4.6 - Délais

L'étude complète sur les odeurs visée à l'article 4.1 est transmise au Préfet avant le **1^{er} juillet 2019** :

- création de l'observatoire des odeurs avant le **31 janvier 2019**,
- campagne de mesure - quantification et analyse chimique des sources - analyse du risque sanitaire avant le **31 mai 2019**,
- étude de dispersion atmosphérique avant le **30 juin 2019**,
- proposition des solutions techniques avant le **1^{er} juillet 2019**.

Le site internet visé à l'article 4.5 est opérationnel à compter du **1^{er} février 2019** pour les 4 premiers alinéas et au **1^{er} juillet 2019** pour les suivants.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL INNOV'IA3I à Pontaurmur

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Pontaurmur, et peut y être consulté ;
- Un extrait du présent est affiché à la mairie de Pontaurmur pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le maire de Pontaurmur, fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Exécution

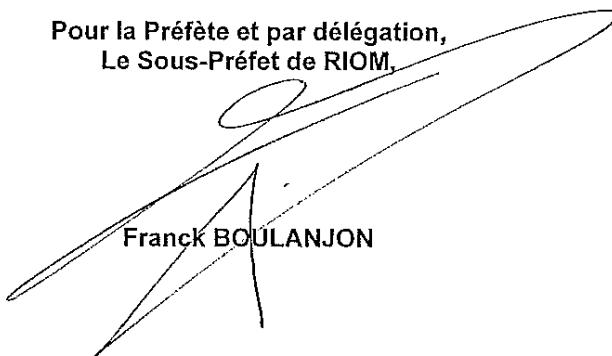
- la Préfète du Puy-de-Dôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,
- le Maire de Pontaumur,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,**



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-003

AP Romagnat - CEPAL - 4 av Jean Moulin -
vidéoprotection

AP Romagnat - CEPAL - 4 av Jean Moulin - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0201 et 2019/0012 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 1 5 6

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/01984 du 12 juillet 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne dont celle située 4 avenue Jean Moulin à ROMAGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/00086 du 14 janvier 2013 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans la banque précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 janvier 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire susvisée, sise 4 avenue Jean Moulin à ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 4 avenue Jean Moulin, 63540 ROMAGNAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0201 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0012 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 636961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°13/00086 du 14 janvier 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 FÉV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-02-08-004

Arrêté N° DREAL-SG-2019-02-05-17/63 du 8 février
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-02-05-17/63 du 8 février 2019
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Puy-de-Dôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°18 02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. , chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme et Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEU, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques ;
- M. Christian BEAU, DREAL Nouvelle Aquitaine.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué, Dominique LENNE et Philippe LIABEU, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH) ;
- M. Christian BEAU, DREAL Nouvelle Aquitaine.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité, Sophie SEYTRE, chargée de mission mine/après mine et stériles miniers.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes de procédures nécessaires à l’instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l’environnement, à l’exception des actes liés à la procédure d’enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d’utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l’approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d’unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l’unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l’unité.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d’autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs, toutes décisions relatives à l’importation ou l’exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l’arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d’unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Y Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d’unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l’unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l’unité.

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Pierre VINCHES et Lionel LABELLE, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Olivier GIACOBI, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON, M. Yann THIEBAUT, inspecteurs des installations classées.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l’homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l’exception des suspensions et retraits d’agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VINCHES, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Maurice OGHEARD, inspecteur des installations classées, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/6

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission géologique, gestion et valorisation des données et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre VINCHES, chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-12-12-109/63 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 8 février 2019
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS